

Decision 20-D-19 of November 25, 2020

regarding practices adopted in the sector for
the procurement of food products by the
national public body France AgriMer

Posted on: November 25, 2020 | Sector(s) :

LIFE OF THE INSTITUTION

Presentation of the decision

Summary

Aux termes de la présente décision, l'Autorité de la concurrence (ci-après, « l'Autorité ») a décidé qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre la procédure ouverte à la suite d'une saisine d'office relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des marchés de fourniture de produits alimentaires organisés par l'établissement public national des produits de l'agriculture et de la mer (ci-après, « France AgriMer »). Les éléments exploités provenaient d'un rapport d'enquête administratif réalisé par la brigade interrégionale d'enquêtes de concurrence d'Ile-de-France, Normandie, La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il ressortait du rapport d'enquête que les quatre sociétés mises en cause, Ovimpex, Établissements Dhumeaux, Mondial Viande Service et Vianov – qui appartiennent au même groupe – ont présenté comme distinctes des offres élaborées de façon concertée en réponse aux appels d'offres organisés par France AgriMer. Interrogées par France AgriMer, ces sociétés ont affirmé ne pas s'être concertées dans la réponse à ces appels d'offres. Les services d'instruction de l'Autorité ont notifié un grief d'entente aux quatre sociétés susmentionnées.

Les sociétés mises en cause ont sollicité de l'Autorité le bénéfice de la procédure de transaction, en application des dispositions du III de l'article L. 464-2 du code de commerce. La mise en œuvre de la procédure de transaction a donné lieu à l'établissement de procès-verbaux de transaction fixant le montant minimal et le montant maximal des sanctions pécuniaires qui pourraient être infligées par l'Autorité.

L'Autorité, s'appuyant sur la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne, fait évoluer sa pratique décisionnelle s'agissant des soumissions en réponse à des appels d'offres de marchés publics par des filiales d'un même groupe. Alors que la pratique décisionnelle de l'Autorité et la jurisprudence de la cour d'appel de Paris considéraient que la présentation d'offres en apparence indépendantes mais préparées de façon concertée par les entités appartenant au même groupe pouvait être sanctionnée au titre de la prohibition des ententes, la Cour de justice a, pour la première fois, expressément jugé, dans un arrêt du 17 mai 2018, Ecoservice, que des accords tels que ceux de l'espèce n'entrent pas le champ d'application des règles de concurrence européennes. La Cour a en effet précisé qu'en pareille hypothèse, les entités concernées ne forment qu'une seule « entreprise » au sens du droit de la concurrence, ce qui fait obstacle à la qualification de telles pratiques d'accords ou de pratiques concertées.

En conséquence, l'Autorité considère qu'au regard de l'évolution du droit positif les conditions de mise en œuvre de la transaction ne sont pas remplies et qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seuls font foi les motifs de la décision.

Information about the decision

Origin of the case

Autorité de la concurrence
(autosaisine)

Decision

Non-established practices

**Company(ies)
involved**

France AgriMer
Ovimpex
Établissements Dhumeaux
Mondial Viande Service
Vianov

Read

Full text of the decision

163.18 KB

le communiqué de presse/ press release